

## ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.183

### **Portant interdiction du stationnement des bus sur le bas de la Place Joseph Serand commune de Faverges-Seythenex**

#### **Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1, L.411.6, L.411.8, ses articles R.411.10 à R.411.17, et ses articles R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le déroulement du Festival des Arts du cirque du 24 au 27 avril 2025 organisé par le Service DESCCA de la mairie de Faverges-Seythenex sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des bus sur le bas du parking de la Place Joseph Serand à leur emplacement habituel commune de Faverges-Seythenex.

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du dimanche 20 avril 2025 à 16 heures 00 au mardi 29 avril 2025 à 19 heures 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de parking réservées aux bus sur le bas du parking de la Place Joseph Serand.
- ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules des organisateurs du Festival des Arts du cirque seront autorisés à stationner leurs véhicules.
- ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :
  - Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
de la publication le : 18 AVR. 2025  
Notifié à l'intéressé(e) le : 18 AVR. 2025

Fait le 18 avril 2025,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint Délégué,



**Marc BRACHET**

**Destinataires**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* M. Brachet	1
* Registre	1	* Mme Boisson	1
* CCSLA	1	* M. Portier	1
* Service DESCCA	1		